DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE TREGUIDEL

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 022-212203616-20251209-D_20251215-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 4 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Le Maire.

ETAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs André GUILLAUME, Maire, Valérie HELARY, Bernard HELARY, Virginie LACHIVER, Katell ROBIN, Mélina BOURSE, Céline FELIN, Catherine HANOT, Fabrice ROLLAND

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Michel LE VOGUER, Mickaël LE CHEVANCE, Jean-François PRIGENT

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSÉS : Béatrice HILLION, Jean-Didier SAINT-JALMES

A DONNE POUVOIR : Michel LE VOGUER à Valérie HELARY

Secrétaire de séance : Catherine HANOT

Nombre de membres en exercice :	***14***
Nombre de membres présents :	***9***
Nombre de membres votants :	***10***
Nombre de membres absents :	***5***
Nombre de membres exclus :	***0***

25-12-15 / Placement de fonds auprès du Trésor Public – Ouverture d'un compte à terme

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17 et les articles L.1618-1, L.1618-2, L.1618-22 et R1618-1 ;
Vu la délibération n°2024-015 du 07 mars 2024 portant approbation du budget primitif 2024 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant la volonté d'ouvrir un compte à terme alimenté respectivement à hauteur de 100 000,00€ ;

Considérant que les collectivités ont l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État. Ces dépôts ne donnent lieu à aucune rémunération. Cette obligation emporte notamment comme conséquence l'interdiction, pour les organismes concernés, de se faire ouvrir un compte bancaire ;

Considérant que par dérogation, l'article L.1618-2 du code général des collectivités territoriales, précise que les collectivités ont la possibilité de placer les fonds qui proviennent :

- de libéralités (dons et legs)
- de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine (cession d'immeubles ou de meubles) ;
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ;
- de recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi. Les recettes exceptionnelles pouvant faire l'objet de placement sont :

- Les indemnités d'assurance ;
- Les sommes perçues à l'occasion d'un litige ;
- Les recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine, réalisées à la suite de catastrophes naturelles et technologiques ;
- Les dédits et pénalités reçus ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 022-212203616-20251209-D_20251215-DE

Considérant que la commune alimente l'ouverture de compte à terme avec les opérations suivantes ; [vente du petit Bar, date, référence du titre, montant]

Considérant que la commune a la possibilité de placer ces montants sous la forme de comptes à terme auprès de l'état avec les caractéristiques suivantes ;

- Le montant minimum de placement est fixé à 1.000 € ;
- Le montant du placement est obligatoirement un multiple de 1.000 € ;
- La durée de placement va de 1 à 12 mois ;
- Le retrait anticipé est possible et doit concerner la totalité de la somme uniquement.
- Le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieur à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme ;

Considérant qu'à titre indicatif, un placement global de 100.000,00 € sur douze mois à 2,03 % (taux décembre 2025) générerait un produit financier annuel de 2.030,00 € ;
Il est proposé de placer 100.000,00 € pour une durée de douze mois, sur un compte à terme, au taux en vigueur au mois de décembre 2025 (à défaut, le taux du mois de novembre 2024 équivalent fera référence)

Ouï l'exposé de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à ouvrir deux comptes à terme de 50.000,00 à compter du mois de décembre 2025
Article 2 : de souscrire ce compte à terme ouvert auprès du SGC de Guingamp, avec le capital garanti, les intérêts fixés à la souscription au taux nominal consenti aux collectivités locales
Article 3 : de décider que la durée des placements est de douze mois. En cas de retrait anticipé, le taux appliqué est le taux de la maturité immédiatement inférieur à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme ;
Article 4 : de décider que la souscription se fera pour un montant total de 100.000,00 € (multiples de 1.000,00 €). Ce montant sera prélevé en débit du compte 515.

MAIRIE DE TREGUIDEL 22290

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,
POUR COPIE CONFORME,

LE MAIRE,
ANDRÉ GUILLAUME.